

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 612 vom 14. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__612

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 612 du 14 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 612 del 14 agosto 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE | 59 CP, 62d CP, 26 LEP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP ([Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] ; art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, les pièces figurant au dossier ne permettent pas de déterminer la date exacte à laquelle V. _____ a eu connaissance de l'ordonnance qui lui a été adressée pour notification aux EPO le 24 juillet 2015 et contre laquelle il a recouru le 10 août 2015 seulement. La question du respect du délai de recours peut toutefois rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 1.2

La question de la recevabilité du recours se pose également en lien avec la capacité d'ester en justice du recourant. Il ressort en effet du dossier que V. _____ a été mis sous curatelle de portée générale (art. 398 CC) et qu'il se trouve ainsi privé de l'exercice des droits civils (art 398 al. 3 CC). A cet égard, il ne devrait pas pouvoir valablement accomplir des actes de procédure sur le plan pénal (art. 106 al. 1 CPP), à moins qu'il ne soit capable de discernement (art. 106 al. 3 CPP). Un acte de recours non ratifié par le curateur est en effet irrecevable si le plaideur ne fournit pas la preuve de son discernement (CREP 11 août 2014/544). En l'espèce, toutefois, cette question peut également demeurer ouverte dès lors que le recours de V. _____ doit de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 2

Avec le juge d'application des peines, la Cour de céans considère que le recourant n'apporte aucun élément permettant de reconsidérer l'appréciation exposée par le Juge d'application des peines dans son ordonnance du 29 avril 2015, rendue quelques semaines seulement avant le dépôt de la demande du 12 juin 2015, à l'issue d'une instruction complète, et contre laquelle V._____ n'avait pas recouru. Il ressort de manière très claire du dossier que le recourant – qui souffre d'une pathologie grave et particulièrement difficile à traiter – n'a pour l'heure pas progressé dans le suivi thérapeutique mis en place dans le cadre de l'exécution de la mesure institutionnelle prononcée et que, de l'avis unanime des intervenants, il apparaît hautement prématuré d'envisager la libération conditionnelle qu'il appelle de ses vœux. A cet égard, l'appréciation du Juge d'application des peines, telle qu'exposée dans l'ordonnance du 29 avril 2015, garde toute sa pertinence.

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1 supra), sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 juillet 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/43023/AVI/JR), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.